

DIRECTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE

ARRETE N° 002 /MERF

***Définissant les modalités d'application de la convention sur le
Commerce International des Espèces de Faune et de Flore
Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) au Togo***

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

Sur proposition du Directeur de la Faune et de la Chasse ;

- Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
- Vu la Convention de Washington du 03 mars 1973, relative au Commerce International des espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES) ;
- Vu la loi n° 88 – 44 du 03 novembre 1988, instituant code de l'Environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 04 du 16 janvier 1968, réglementant la protection de la Faune et de l'exercice de la Chasse au Togo ;
- Vu le décret du 05 février 1938, portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;
- Vu le décret n° 84 – 171 du 04 juin 1980, portant modalité d'application de l'ordonnance n° 04 du 16 janvier 1968 ;
- Vu le décret n° 90 – 178 du 07 novembre 1990, portant modalité d'exercice de la Chasse au Togo ;
- Vu le décret n° 2003/229/PR du 29/07/03, portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I – *Objet et champ d'application de l'arrêté*

Article 1 : Le présent arrêté s'applique au commerce international, au commerce domestique, à la possession et au transport des spécimens de toute espèce de faune inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 sont sujets aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute activité contraire aux dispositions du présent arrêté est interdite.

Article 3 : Le but essentiel de la convention est de garantir la survie des spécimens de Faune et de Flore dans le commerce international. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce présent arrêté dont les dispositions sont conformes aux exigences de celle-ci.

Article 4 : Le Togo a adhéré à cette convention le 23 octobre 1978 et elle est entrée en vigueur le 21 janvier 1979.

Le glossaire couramment utilisé est annexé au présent document.

TITRE II - *Classification des espèces de la Faune sauvage*

Article 5 : Sont considérés comme classées :

- a) en annexe I du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe I de la CITES existant au Togo ;
- b) en annexe II du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe II de la CITES existant au Togo ;
- c) en annexe III du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe III de la CITES existant au Togo ;
- d) en annexe IV du présent arrêté, toutes les espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe I de la CITES et qui sont mis en danger au Togo ;
- e) en annexe V du présent arrêté, toutes les autres espèces existantes au Togo.

Article 6 : Les annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté sont automatiquement amendés dès que les amendements des annexes 1, 2 et 3 de la CITES sont adoptés par la conférence des Parties et ceux-ci seront publiés au Journal Officiel de la République.

Article 7 : Les amendements adoptés entreront en vigueur six (06) mois après leur publication au journal officiel.

Pendant cette période, les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces, objet de l'amendement devront demander un certificat de détention à la Direction de la Faune et de la Chasse.

Article 8 : Les spécimens détenus avant la convention comme objet personnel ou à usage domestique enregistrés auprès de l'organe de gestion peuvent bénéficier de la délivrance d'un permis à but non commercial.

Les spécimens pré-convention à but commercial seront réglementés par le code forestier en préparation.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique à toute espèce de faune et de flore inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.

TITRE III - Désignation des autorités

Article 10 : La Direction de la Faune et de la Chasse est l'organe de gestion national de la CITES. Elle est chargée de :

- a) assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'article V paragraphe 1 (a) de la convention ;
- b) délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES selon les conditions qui tiennent compte de la réalité nationale ;
- c) coopérer avec les autres autorités compétentes pour la mise en application de la législation nationale concernant la convention des espèces de faune sauvage ;
- d) détenir des registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VII alinéa 7 a de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante auquel il fait référence ;
- e) ajouter ou supprimer toute espèce des annexes 4 et 5 ;
- f) fixer des quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 1, à des fins non commerciales, et/ou aux annexes 2 et 3, en consultation avec l'autorité scientifique ;
- g) créer un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants, saisis ou confisqués en consultation avec l'autorité scientifique ;
- h) l'organe de gestion est chargé en outre d'assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté.

Article 11 : La Direction de l'Environnement est l'autorité scientifique compétente en la matière. Elle est chargée :

- a) d'émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;

- b) d'émettre des avis sur la délivrance des permis sur l'importation des espèces inscrites à l'annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces
- c) de vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin les spécimens vivants des espèces à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer ou le recommander à l'organe de gestion .
- d) de surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'annexe II et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin, de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I ;
- e) donner les informations nécessaires à l'organe de gestion sur la pertinence des espèces de la faune ;
- f) d'exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des Parties à la CITES qui relèvent de sa compétence ;
- g) de coopérer avec l'organe de gestion pour la mise en application du présent arrêté.

TITRE IV - Documents délivrés pour le commerce international

Article 12 : L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un permis d'exportation.

Article 13 : L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un permis d'importation.

Article 14 : La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un certificat de réexportation.

Article 15 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Article 16 : Le transit ou transbordement de spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 ou 2 exige la présentation d'un permis d'exportation valable ou d'un certificat de réexportation.

La dernière destination correspondra à la destination indiquée sur le permis ou certificat.

Article 17 : L'exportation, l'importation, la réexportation, le transit ou le transbordement de spécimens des espèces inscrites aux annexes 2, 3 ou 5 constituent des objets personnels à usage domestique n'exigent pas la délivrance un document avec mention "à but non commercial".

Article 18 : L'organe de gestion peut délivrer des permis ou certificats pour l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer des spécimens inscrits aux annexes 1, 2 et 3 seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La délivrance d'un permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2 est subordonnée à l'acceptation par l'autorité scientifique que l'exportation ne sera pas nuisible à la survie de l'espèce, à moins que l'exportation soit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par l'organe de gestion ;
- b) L'organe ne délivre aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique ;
- c) La délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 est subordonnée à l'avis émis par l'autorité scientifique que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;
- d) L'organe de gestion doit avoir la preuve que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en contravention à la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- e) L'organe de gestion doit avoir la preuve que tout spécimen qui va être réexporté a été importé conformément aux dispositions du présent arrêté et de la CITES ;
- f) L'organe de gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants ou s'il est transporté par voie aérienne, l'édition la plus récente de la réglementation du transport des animaux vivants de l'Association du Transport Aérien International (IATA) ;
- g) Pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à l'annexe I, un permis d'importation doit être délivré par l'autorité compétente du pays de destination avant qu'un permis d'exportation soit délivré ;
- h) Un permis d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer peut être délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 seulement si l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins commerciales ;
- i) L'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 2 ou 3 sera autorisée seulement si l'organe de gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par un organe de gestion du pays exportateur, conformément aux dispositions de la CITES ;
- i) Les conditions qui doivent être remplies pour la délivrance des permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation et le certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes 4 et 5 sont déterminées par l'organe de gestion.

Article 19 : L'organe de gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance de permis ou de certificats d'importation, d'exportation ou d'introduction de spécimens.

Article 20 : L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'importation, d'exportation ou d'introduction n'est pas définitive : l'organe de gestion peut le retirer à tout moment lorsque les circonstances ou les déclarations d'un bénéficiaire se révélaient fausses.

Article 21 : L'organe de gestion doit disposer de toutes les informations nécessaires avant tout octroi d'un permis.

Article 22 : Les permis d'exportation, de réexportation et les certificats d'origine sont valables pour une période de six (06) mois à compter de la date de délivrance.

Article 23 : Un permis d'importation pour les spécimens inscrits à l'annexe 1 n'est reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze (12) mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 24 : L'échéance du délai de validité d'un permis, d'un certificat d'exportation, d'importation ou d'introduction rend acte nul et soumet son bénéficiaire à une nouvelle procédure de son obtention.

Article 25 : L'organe de gestion désignera une ou plusieurs voies de sortie et d'entrée par lesquelles toutes les exportations, importations, réexportations, les cargaisons en transit ou transbordement et introduction en provenance de la mer seront restreints.

Article 26 : Les permis et certificats ne doivent pas être transférés à une personne autre que celle qui est mentionnée sur le document.

Article 27 : Les permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation et certificat d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes 4 et 5 sont valables pour une période de six (06) mois dès leur date de délivrance.

Article 28 : Pour être valables, tous les permis d'exportations et certificats de réexportation doivent respecter la forme requise par l'organe de gestion et, pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, la forme doit être conforme aux dispositions de la CITES et aux résolutions de la conférence des Parties.

Article 29 : Les spécimens d'une espèce inscrites à l'annexe 1, élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2, et seront sujets aux résolutions de la Conférence des Parties.

Article 30 : Les spécimens des espèces animales inscrites aux annexes 1, 2 et 3 qui ont été élevés en captivité ne peuvent pas être commercialisés à moins qu'ils proviennent d'une ferme d'élevage enregistré par un organe de gestion.

Les spécimens doivent être marqués d'une manière individuelle et permanente afin d'éviter toute modification. Les conditions pour le marquage sont déterminées par l'organe de gestion.

Article 31 : Tout permis ou certificat délivré en violation de la réglementation d'un pays étranger ou de la convention ou contraire aux résolutions de la conférence des Parties sera considéré comme nul.

L'inobservation de l'une de ces conditions requises pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat entache l'acte d'une nullité.

TITRE V - Enregistrement des établissements d'élevage en captivité ou en ranch à des fins commerciales

Article 32 : Toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage des spécimens de toute espèce inscrite aux annexes doit être enregistrée auprès de l'organe de gestion.

Article 33 : Toutes les personnes enregistrées auprès de l'organe de gestion pour la reproduction des espèces animales à des fins commerciales doivent détenir des registres de leurs effectifs et de toutes leurs transactions. L'organe de gestion peut à tout moment inspecter les lieux et interroger les personnes enregistrées auprès de lui.

Article 34 : Les autres aspects relatifs au commerce international des espèces inscrites aux annexes et les établissements pratiquant l'élevage des espèces animales sauvages seront réglementés par le code forestier et son texte d'application.

TITRE VI - Infractions et peines

Article 35 : En attendant l'adoption du code forestier, les infractions au présent arrêté sont punies d'amendes et peines d'emprisonnement prévues par les textes ci-dessus visés assorties de confiscation des spécimens faisant l'objet d'infraction..

TITRE VII - Dispositions finales et transitoires

Article 36 : L'entrée en vigueur du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité des permis qui ont été accordés sous le régime d'une réglementation antérieure.

Article 37 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 25 MAR 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières**



ANNEXE 1

GLOSSAIRE

1. **Conférence des Parties** : La conférence des Parties conformément à l'article XI de la CITES.
2. **Secrétariat CITES** : Le secrétariat de la CITES conformément à l'article XIII de la CITES.
3. **Organe de gestion** : Une autorité administrative nationale ou une institution nationale désignée conformément à l'article IX, paragraphe 1 (a) de la CITES.
4. **Autorité scientifique** : Un corps scientifique national désigné conformément à l'article IX de la CITES.
5. **Centre de sauvegarde** : Institution désignée par un organe de gestion conformément à l'article VIII, paragraphe 5 de la CITES.
6. **Commerce domestique** : Toute activité commerciale, des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.
7. **Commerce international** : Toute exportation, réexportation, importation ou introduction de la mer des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.
8. **Confiscation** : Désigne une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une des infractions au présent arrêté ; peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction.
9. **Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit** : Vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par le présent arrêté, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.
10. **Délivrance** : L'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou certificat et sa remise au demandeur.
11. **Elevage en captivité** : Se référer à la descendance, œufs y compris née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexué ou soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature.

12. **Elevage en ranch** : L'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature.
13. **Espèce** : Toute espèce, sous-espèce, ou une de leur population géographiquement isolée.
14. **Exportation** : Opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 est envoyé hors de la juridiction nationale.
15. **Fins principalement commerciales** : Toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants.
16. **Importation** : Opération par laquelle un spécimen, partie ou produit appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 est introduite dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger.
17. **Introduction en provenance de la mer** : L'introduction directe dans le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins.
18. **La vente** : Toute forme de vente. Aux fins du présent arrêté, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente ; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.
19. **Milieu contrôlé** : Un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent.
20. **Mise en vente** : Toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres.
21. **Objets personnels ou à usage domestique** : Les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire de ses biens et effets normaux.
22. **Pays d'origine** : Le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans le milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer.
23. **Permis ou certificat** : Le document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans des annexes du présent arrêté. Pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, il devra être conforme aux exigences de la CITES et des résolutions de la conférence des Parties ou autrement sera considéré non valable.

24. **Quota d'exportation** : Représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exportée par le pays sur une période d'un (01) an ; (certains organismes internationaux donnent préférence au terme « contingent »).
25. **Réexportation** : L'exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment.
26. **Spécimen** : Tout animal ou plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.
27. **Spécimen sauvage** : Spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité comme défini par les résolutions de la conférence des Parties.
28. **Transbordement** : Transfert des spécimens CITES entre deux véhicules (navire, avion, train, camion etc) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule.
29. **Transit** : La transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seuls interruptions de la circulation étant celle liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport.

ANNEXE II

Classification des espèces de la faune

Structure de l'annexe II

Annexe 1 : Espèces inscrites à l'annexe 1 de la CITES existant au Togo.

Annexe 2 : Espèces inscrites à l'annexe 2 de la CITES existant au Togo.

Annexe 3 : Espèces inscrites à l'annexe 3 de la CITES existant au Togo.

Annexe 4 : Espèces non inscrites à l'annexe 1 de la CITES mais en danger au Togo.

Annexe 5 : Autres espèces existant au Togo.